

Proviso : il ne sera nommé que sur la demande du conseil de la cité.

cents louis et de pas plus de cinq cents louis par an, payables tous les mois à même les revenus de la dite cité : pourvu toujours, néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur-général de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion exposant que tel officier est nécessaire pour la meilleure régie des affaires de la dite cité et pour l'administration de la justice en icelle. 5

La cour pourra siéger chaque jour et à quelles fins.

IV. Il sera loisible à la dite cour de recorder de se tenir et siéger tous les jours et autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable ou sans fixer de temps, pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes contrevenant aux dispositions de la dite ordonnance, passée dans la seconde année du règne de sa majesté et intitulée : "*Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal,*" ou aux dispositions d'aucun acte concernant les cotisations à prélever dans la dite cité, ou concernant les marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront être dans la suite en force dans la dite cité, et les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées et autres délinquants, arrêtés par et sous la charge de la police de la dite cité, et les cas de personnes arrêtées à vue, ou immédiatement après la commission d'aucune offense ou par mandat émané de la dite cour, ou par le dit recorder ou par tout juge de paix pour le district de Québec, et il sera et pourra être loisible à la police ou force constabulaire de la dite cité de Québec, ou à tout autre officier de paix ou connétable, de traduire devant la dite cour du recorder ou devant le dit recorder ou en cas d'absence de sa part, comme susdit, devant son député ou devant le maire ou tels des conseillers de la dite cité qui sera nommé pour agir à sa place dans l'hôtel de ville de la dite cité, toutes personnes contrevenant comme susdit aux dispositions de la dite ordonnance, à aucun acte concernant les cotisations aux marchés ou à aucun règlement, règle ou ordonnance maintenant en force, ou qui pourront le devenir dans la suite dans la dite cité, et toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées et toutes personnes arrêtées comme telles, pour être là et alors traitées suivant la loi, comme la dite cour de recorder, le dit recorder ou son député ou le maire, ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider. 10 15 20 25 30 35

2. V. c. 2.

La police pourra amener les contrevenants devant la cour.

Comment certaines amendes seront recouvrées, et employées.

V. Toutes les amendes et pénalités imposées par tous règlements, règles, ordres ou ordonnances qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du district de Québec, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance ou qui seront ci-après faits par le dit conseil et toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité ou par la dite ordonnance intitulée : "*Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et Montréal,*" qui pourront être poursuivies ou recouvrées devant la dite cour de recorder et généralement toutes demandes et pénalités réclamées, recouvrées, imposées ou prélevées devant la dite cour, seront recouvrées au nom du maire, des conseillers et des citoyens de la cité de Québec, et pour l'usage de la dite corporation et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende 40 45 50

Elles seront recouvrées, au nom de la corporation.

Le conseil